



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Poids lourds

Question écrite n° 7601

Texte de la question

M Leonce Deprez attire l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur la réglementation particulièrement contraignante qui s'applique aux transporteurs routiers en France. C'est le cas, notamment, de l'article R 61 du code de la route qui fixe la longueur totale des véhicules articulés (c'est-à-dire le tracteur, la semi-remorque) à 15,50 mètres. Très logiquement, les constructeurs qui sont tenus de respecter la réglementation en vigueur se sont trouvés contraints de réduire d'autant la longueur des tracteurs afin que l'ensemble ne passe pas la limite fatidique des 15,50 mètres. La conséquence première de cette évolution, c'est que le confort et surtout la sécurité des chauffeurs routiers se sont trouvés sensiblement diminués. Dans cette situation, la solution qui semble la plus sage consisterait à faire porter désormais la limite réglementaire sur la semi-remorque. La profession propose 13,50 mètres pour la semi-remorque dans le cadre d'un allongement à 16,50 mètres de la longueur maximale autorisée des véhicules articulés. Compte tenu des contraintes européennes dont chacun est bien conscient et de la nécessité, dans les prochains mois, d'harmoniser les législations en vigueur, compte tenu également de l'enjeu humain, à savoir la sécurité des chauffeurs, compte tenu, enfin, de l'urgente nécessité qu'il y a à fixer des règles nouvelles pour les constructeurs de véhicules industriels, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage prendre afin d'aboutir à la modification de cet article R 61 du code de la route.

Texte de la réponse

Reponse. - A la fin de l'année 1987, la France a proposé à ses partenaires communautaires de modifier la directive actuellement applicable, qui limite à 15,50 mètres la longueur des véhicules articulés, pour la faire évoluer dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire. Les discussions menées à Bruxelles en 1988 ont permis de progresser et la présidence espagnole se montre très active sur ce dossier. L'article R 61 du code de la route sera modifié dès qu'un accord sera intervenu au sein de la Communauté européenne.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Leonce](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7601

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3828